

Décisions

Décision 7613, 26 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Mauricie — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7613 du 26 juillet 2002, une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Le plan vise le bois, feuillu ou résineux, et la biomasse de l'if du Canada provenant du territoire décrit à l'article 4. ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38872

* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.41) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Décision 7619, 1^{er} août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7619 du 1^{er} août 2002, la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 2 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, dans son intitulé et dans les articles 1 et 2, de «de bois» par «forestiers».

2. Ce plan conjoint est modifié à l'article 4 :

1^o par l'insertion, après «résineux», de «et la biomasse de l'if du Canada» ;

* Depuis sa refonte, le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.20) n'a été modifié que par la résolution approuvée par la décision 4499 du 19 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3875).

2° par la suppression, au paragraphe *a*, de « Saint-Patrice-de-Rivière-du-Loup »;

3° par le remplacement, au paragraphe *b*, de « de la municipalité de Capucins dans la M.R.C. de Denis-Riverin » par « du secteur Capucins de la municipalité de Cap-Chat dans la M.R.C. la Haute-Gaspésie. ».

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38875